

« Toulouse Capito	le Publi	ications » es	t l'ard	chive ir	nstitutionn	elle de	l'Univ	ersité	Toul	louse 1	L Capi	tol	е.
-------------------	----------	---------------	---------	----------	-------------	---------	--------	--------	------	---------	--------	-----	----

Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires

BEAUSSONIE GUILLAUME

<u>Référence de publication</u>: Beaussonie, Guillaume, « Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2019, n° 4, p. 888-889.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail- publi@ut-capitole.fr

Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires

Deux lois adoptées cet été peuvent être analysées ensemble en ce que l'une et l'autre concernent l'éducation et comportent quelques dispositions répressives.

La première loi est assez courte qui, d'un point de vue technique, se contente de préciser à l'article 371-1 du code civil que « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ». Pour être évidente, cette interdiction des « violences éducatives ordinaires » - il faudrait bien sûr dire violences « se prétendant éducatives » - a au moins pour vertu de décrédibiliser le prétendu « droit de correction » dont certains se prévalent parfois pour justifier des violences présentées comme « légères ». Non, il n'existe pas de violence légitime à l'égard d'un enfant, quelles que soient sa cause, sa forme et son intensité. Désormais, les choses sont claires. L'auteur de violences sur son enfant est coupable, quel que soit son mobile, et les peines qu'il encourt sont même aggravées en raison du lien qu'ils entretiennent (1).

La seconde loi est un peu plus substantielle, mais elle ne comporte qu'une seule disposition de droit pénal. Elle crée, en effet, un article L. 141-5-2 du code de l'éducation en vertu duquel, sur la base du principe que « l'État protège la liberté de conscience des élèves » (al. 1er), « les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement » (al. 2). « La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe » (al. 3).

Le législateur a donc cru bon de réaffirmer que le principe de laïcité s'appliquait à l'école publique, dans une mesure qui a été discutée, et qui s'étend finalement aux « abords immédiats » et de l'école et au temps de « toute activité liée à l'enseignement ». Certains demandaient plus, qui participent d'une conception dangereuse de la laïcité, car s'éloignant de sa neutralité constitutive. En l'état, l'infraction ainsi créée ressemble fort à ce que l'on trouve déjà dans la loi de 1905, avec moins de portée, ce grand texte s'appliquant à l'ensemble de l'espace public : « Sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe [...] ceux qui, soit par voie de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte » (2). Il est vrai que la loi du 26 juillet 2019 n'impose pas, quant à elle, que la pression ait eu un effet, l'infraction nouvelle s'inscrivant de la sorte dans les provocations réprimées par le droit pénal en tant que telles.

Notes de bas de page

(1) V. C. pén., art. 222-7 s.

(2) Art. 31.